

DECISION DCC 24-103 DU 13 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 31 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 1^{er} février 2024, sous le numéro 0223/040/REC-24, par laquelle monsieur Antoine DJIWEDE, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire, pour non-exécution de la décision DCC 23-137 du 20 avril 2023 et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'au cours de son séjour à la prison civile de Cotonou, il a saisi la haute Juridiction d'une requête en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Qu'il allègue que, dans sa décision DCC 23-137 du 20 avril 2023, la Cour a déclaré, d'une part, sa détention provisoire arbitraire et, d'autre part, qu'il y a violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Qu'il indique que, se basant sur cette décision, il a adressé une demande de mise en liberté d'office au juge des libertés et de la



détention du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui est restée sans suite ;

Qu'il fait noter que, pour des faits de vol qualifié, il totalise quatre-vingt-quatre (84) mois, seize (16) jours, soit sept (07) ans seize (16) jours de détention provisoire, à la date de saisine de la Cour ;

Qu'il fait observer que, relativement à cette infraction, la loi a prévu un délai de cinq (05) ans pour présenter les inculpés à une juridiction de jugement ;

Qu'il conclut à la violation des articles 34 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et demande à la Cour de constater que sa détention, devenue abusive, ouvre droit à sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, monsieur Antoine DJIWEDE est poursuivi pour des faits de vol et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 16 octobre 2017 ;

Qu'il précise que, le dossier a été mis en délibéré au 25 février 2020, puis probablement prorogé au 10 mars 2020 ;

Qu'il indique que, par jugement n°018/2^{ème} CD-2020 du 10 mars 2020, le prévenu Antoine DJIWEDE a été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme, cinq cent mille (500.000) FCFA d'amende, outre les dommages-intérêts de neuf cent quatre-vingt-treize mille (993.000) FCFA au profit de madame Brigitte DOSSOU et trois cent dix mille (310.000) FCFA au profit de monsieur Bienvenu TOFFA ;

Qu'il affirme que, n'ayant pas interjeté appel, le prévenu devrait avoir fini de purger sa peine au plus tard le 17 octobre 2022, mais par suite de dysfonctionnement du service public de la justice, il est demeuré en détention ;

Qu'il souligne qu'au moment où la Cour notifiait la décision DCC 23-137 du 20 avril 2023 au juge du 6^{ème} cabinet d'instruction pour exécution, aussi bien le juge d'instruction que celui de jugement étaient dessaisis de la procédure ;

Qu'il fait remarquer, qu'alors même que le prévenu a fait déjà l'objet de jugement depuis le 10 mars 2020 par la 2^{ème} chambre de citation

directe, il a continué à fournir dans ses recours successifs les références du cabinet d'instruction ;

Qu'il explique que, c'est ce qui justifie le défaut d'exécution diligente de la décision de la haute Juridiction ;

Qu'il conclut que, le parquet a mis le requérant en liberté, en exécution, d'une part, du jugement n°018/2^{ème} CD-2020 du 10 mars 2020 rendue par la deuxième chambre correctionnelle et, d'autre part, de la décision DCC 23-137 du 20 avril 2023 de la Cour ;

Vu les articles 34 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'il en résulte que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou sur une décision de justice qui en fixe les conditions et les limites ;

Qu'en l'espèce, le requérant est maintenu en détention jusqu'au 31 janvier 2024, date de saisine de la Cour, alors qu'il a fini de purger sa peine depuis le 17 octobre 2022 ;

Qu'il ressort de la cause qu'aucune base juridique ou juridictionnelle ne justifie sa détention supplémentaire de plus de seize (16) mois ;

Qu'il s'ensuit que cette détention est donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre*



constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ;

Qu'en l'espèce, nonobstant la décision DCC 23-137 du 20 avril 2023 ayant déclaré sa détention provisoire arbitraire et l'épuisement de sa peine depuis le 17 octobre 2022, monsieur Antoine DJIWEDE a été maintenu en détention jusqu'au 31 janvier 2024, date de saisine de la Cour, soit plus de seize (16) mois de détention illégale ;

Qu'il convient de dire que les autorités judiciaires, en charge de sa détention, ont méconnu les dispositions de l'article 34 sus-cité ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : **Dit** que les autorités judiciaires en charge de la détention du requérant ont méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antoine DJIWEDE, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

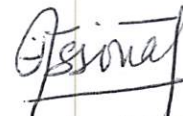
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président de l'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-